



SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE



**Société du Canal de Provence
Conseil Départemental des Bouches du Rhône**

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguilles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département », désigné ci-après par « Le Département »

d'une part,

ET :

La SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE, société anonyme d'économie mixte, au capital de 3 762 800 € - RCS Marseille 057.813.131.0026. - le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix en Provence Cedex 5, représentée par Monsieur Bruno VERGOBBI, son Directeur Général, désignée ci-après par « SCP »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le projet, initié par le Département, prévoit l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65 sur les communes d'Aix en Provence et d'Eguilles.

Un ensemble de canalisation existante appartenant à SCP actuellement sur le domaine privé, se trouve positionné sur la zone des travaux projetés et nécessite son déplacement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la SCP et du Département des Bouches du Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de déplacements des réseaux.



SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE



ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à déplacer une conduite SCP DN150 sur environ 500 mètres et une conduite SCP DN200 sur environ 200 mètres.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire, la SCP se chargera des opérations suivantes :

- Les études et constitution du dossier de dévoiement
- Fourniture et pose des conduites fontes et aciers
- Raccordement avec les conduites existantes
- Ensemble des travaux nécessaires à la pose des conduites ; remblais, déblais, Regards

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition de la SCP tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation.

Ces travaux seront donc réalisés sous la direction exclusive de la SCP conformément aux normes et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

Le concessionnaire, la SCP, informera le Département de la réalisation et du suivi des travaux.

ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de 2 mois après réception des travaux, la Société du Canal de Provence fournira au Département 3 jeux de plan de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le Département et la Société du canal de Provence appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.



SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE



ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service fixant la date de commencement des travaux. Cette date sera fixée contradictoirement entre la SCP et le Département afin de tenir compte pour le premier de ses contraintes de commande de tuyaux, de desserte en eau et d'acquisition des servitudes et pour le second des contraintes du chantier.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant global des travaux de déplacement de réseaux s'élève forfaitairement à 135 000 € HT soit 162 000 € TTC, réparti de la manière suivante :

- 53 000 € HT pour la déviation de la conduite DN 200 sur 200 mètres linéaires,
- 82 000 € HT pour la déviation de la conduite DN150 sur 500 mètres linéaires.

Le taux de la TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.
Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les devis sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale.

3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES



SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE



Les factures seront adressées à :
Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes
Arrondissement d'Aix en Provence
20 avenue de Tübingen
CS 20431
13098 Aix en Provence cedex 2

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération n°2011-1.009 641 enveloppe n°2010-13005I chapitre 23-621 article 23151
Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de au compte ouvert à la n°.....

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec la fourniture au Département des plans de recolement définie à l'article 5 de la convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 13 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT



SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE



Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Société du Canal de Provence
Et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet
CS 70064
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

ARTICLE 16 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

Société du Canal de Provence
Le Tholonet
CS 70064
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

FAIT à Marseille, le
(2 exemplaires)

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour la Société du Canal de Provence
Le *Directeur Général*

Bruno VERGOBBI

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguilles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DÉPLACEMENT DE RESEAUX

**ANNEXE 1 : Evaluation détaillée des prestations réalisées par SCP et facturées au
Département**

DEVIS PREVISIONNEL

08/11/2016

SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE
11, Route de ... 13000 ...
N° de ...



Personne à rappeler :
Service de la Maintenance
M. COUTEL

CG 13

AFFAIRE Réseau de Bompart 91-03 ant 06
Déviation conduite DN150 sur environ 500m
Élargissement de la RD18 - Planche 1 et 2

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
FP GRILLAGE AVERTISSEUR	mètre	530,00	1,23 €	641,73 €
FOURNITURE POSE TUYAU FONTE DUCTILE 100	mètre	10,00	42,08 €	420,84 €
FOURNITURE POSE PIÈCES SPÉCIALES FONTE DUCTILE 100	mètre	18,10	42,08 €	817,55 €
FOURNITURE POSE TUYAU FONTE DUCTILE 125	mètre	8,00	50,12 €	336,70 €
FOURNITURE POSE PIÈCES SPÉCIALES FONTE DUCTILE 125	mètre	10,00	55,12 €	551,17 €
FOURNITURE POSE TUYAU FONTE DUCTILE 150	mètre	500,00	66,63 €	33 317,03 €
FOURNITURE POSE PIÈCES SPÉCIALES FONTE DUCTILE 150	mètre	85,80	88,63 €	6 383,54 €
RACCORDEMENT TUYAU FONTE DN80 A DN150	forfait	4,00	885,45 €	3 541,82 €
INSTAL REPLI ZONE 1	forfait	1,00	285,51 €	285,51 €
PV INSTAL CHANTIER	FT	1,00	300,02 €	300,02 €
BARRIERAGE SECURITE	mètre	40,00	7,90 €	318,15 €
LOCALISATION RESEAU SANS TERRASSEMENT	forfait	1,00	808,51 €	808,51 €
COMPLEMENT TOPO	forfait	1,00	841,61 €	841,61 €
SABLE 0,10/4	m3	108,00	40,33 €	4 274,82 €
EQUIPE COMPLETE AVEC TRACTO	heure	12,00	140,27 €	1 683,22 €
MANOEUVRE	heure	12,00	40,33 €	483,91 €
BUTEE BETON	m3	8,00	210,40 €	1 683,22 €
REG 800 RVR 60-100 S BAC	unité	1,00	1 290,42 €	1 290,42 €
REG 800 RVR 125-150 S BAC	unité	1,00	1 451,72 €	1 451,72 €
EVACUATION DEBLAI ENG MECA	m3	10,00	17,53 €	175,34 €
MISE EN DECHARGE CONTROLEE	m3	10,00	11,40 €	114,04 €
DEBLAI CA CL A MAIN	m3	3,00	52,60 €	157,80 €
TRANCHEE TN EM 60-350	mètre	530,00	18,40 €	9 764,45 €
SURPRO TRANCHEE TN EM 40-175	dm	800,00	1,76 €	1 408,80 €
TERRASSEMENT ENG MECA > 20 m3	m3	62,00	28,94 €	1 794,14 €
PV TRANCHEE ROC PEM 200-350	dm	1000,00	1,76 €	1 768,20 €
SOUS-TOTAL				74 485,71 €
DIVERS & IMPREVUS				7 534,29 €
TOTAL TRAVAUX HORS TAXES				82 000,00 €
TVA : 20,00%				18 400,00 €
TOTAL TRAVAUX TTC				98 400,00 €

Les prix unitaires appliqués à ce devis estimatif sont établis aux conditions économiques du 1er janvier 2016 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Montant à verser pour début des travaux : 82000,00 €
Solde payable dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture

Veuillez noter lu et approuvé!
(Signature et cachet du client)

Le Chef du Service Maintenance
C. LAFON

DEVIS PREVISIONNEL

08/11/2016

Personne à rappeler :
Service de la Maintenance
M. COUDEL

CG 13

AFFAIRE : Réseau de Bompart 81-03 ant 06
Déviation conduite DN200 sur environ 200ml
Élargissement de la RD18 - Planche 3 et 4

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
FP GRILLAGE AVERTISSEUR	mètre	220,00	1,23 €	269,70 €
FOURNITURE POSE TUYAU ACIER SOUDE 200	mètre	2,00	145,63 €	291,05 €
FOURNITURE POSE PIECES SPECIALES ACIER SOUDE 200	mètre	19,60	145,63 €	2 852,33 €
FOURNITURE POSE TUYAU PE 200 PN 16	mètre	220,00	127,99 €	28 158,58 €
FOURNITURE POSE PIECES SPECIALES PE 200 PN 16	mètre	20,60	127,99 €	2 636,67 €
SABLE 0,10/4	m3	88,00	40,33 €	3 548,66 €
EQUIPE COMPLETE AVEC TRACTO MANOEUVRE	heure	4,00	140,27 €	561,07 €
OUV REJET VIDANGE	heure	4,00	40,33 €	161,30 €
DEBLAI OA CL A MAIN	unité	1,00	322,61 €	322,61 €
TRANCHEE TN EM 80-350	m3	2,00	52,60 €	105,20 €
SURPRO TRANCHEE TN EM 40-175	mètre	220,00	18,40 €	4 048,02 €
TERRASSEMENT ENG MECA > 20 m3	dm	880,00	1,76 €	1 547,21 €
PV TRANCHEE ROC PEM 200-350	m3	24,00	28,94 €	694,50 €
ABATTAGE DIAM ENTRE 35 ET 50 CM	dm	1100,00	1,76 €	1 934,02 €
	unité	5,00	175,34 €	876,68 €
SOUS-TOTAL				48 009,80 €
DIVERS & IMPREVUS				4 991,40 €
TOTAL TRAVAUX HORS TAXES				53 000,00 €
TVA : 20,00%				10 600,00 €
TOTAL TRAVAUX TTC				63 600,00 €

Les prix unitaires appliqués à ce devis estimatif sont établis aux conditions économiques du 1er janvier 2016 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2016

Montant à verser pour début des travaux : 53000,00 €
Solde payable dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture

Veuillez noter 'Lu et approuvé'
(Signature et cachet du client)

Le Chef du Service Maintenance
C. LAFON

GRDF
Conseil Départemental des Bouches du Rhône

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguilles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAU
et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel
entre la RD10 et le poste GRTgaz MVM EGUILLES DP
Référence de la convention (GRDF) : 2015_1500919_RD18

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

L'entreprise GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6 rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Laurent PELLENQ , agissant en qualité de Délégué Patrimoine Industriel pour la Direction réseaux Méditerranée de GRDF, faisant élection de domicile au 105 rue René Descartes, CS10350, 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03, ci-après dénommée "GRDF",

d'autre part,

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'élargissement de la RD18 entre la RD10 et le poste GRTgaz « MVM EGUILLES DP », Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications de réseaux de distribution publique de gaz naturel rendues nécessaires, suite au projet d'élargissement de la RD18 entre la RD10 et le poste GRTgaz « MVM EGUILLES DP », et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES ETUDES ET TRAVAUX

2.1 Etudes

GRDF a établi le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux de gaz naturel, sur la base de la superposition des plans du réseau de distribution publique de gaz naturel et des plans du projet d'élargissement de la RD18 fournis par le Département, et consécutivement aux rencontres de travail avec le Département. Ce projet est décrit dans l'Annexe 1.

Quand les projets de déviation et de protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et approuvés par CG13, celui-ci validera les projets des occupants et en adressera, par notification, la version définitive sous forme de plans à GRDF.

GRDF s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet selon les dispositions suivantes.

2.2 Travaux

Le projet d'élargissement de la RD18 nécessite les travaux suivants sur les réseaux de distribution de gaz naturel:

- Abandon d'une canalisation Acier DN150 MPB sur 700m environ (canalisation mise hors exploitation conformément au RSDG15 et abandonnée définitivement dans le sol avec accord du Département).
- Pose d'une nouvelle canalisation, avec un tronçon en Acier DN150 MPB sur 100m environ et un tronçon en PE DN160 MPB sur 600m environ, dans une tranchée dédiée aux canalisations GRDF.

Les plans de principe des travaux sont joints en Annexe 1

Le Département réalise et prend à sa charge les travaux de terrassement, pour l'abandon de la canalisation Acier DN150 MPB et pour la pose de la nouvelle canalisation :

- réalisation de la tranchée dédiée, destinée à recevoir les Ouvrages de distribution publique de gaz (y compris les fouilles de raccordement),
- Réalisation des fouilles de ventilation tous les 50 mètres consécutives à l'abandon de l'ancienne canalisation,

- remblayage des fouilles et tranchées (y compris pose du grillage avertisseur) et remise en état des sols,
- protections mécaniques, de type Glissière Béton Armé, sur toute la longueur du chantier conformément aux règles d'intervention sur les axes routiers.

Les travaux de pose de la nouvelle canalisation sont à la charge de GRDF ; ils feront l'objet d'un seul chantier et seront réalisés en continu, dès que les travaux de terrassements prévus en 2017 par le Département seront livrés.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

GRDF est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement du réseau de distribution publique de gaz naturel. GRDF dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Si GRDF délègue la maîtrise d'œuvre, GRDF est responsable du choix du maître d'œuvre, et est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont GRDF a la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, GRDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs
- Réalisation des travaux prévus à l'article 2.2 hors terrassement.
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

Les spécifications techniques à respecter concernant les terrassements pour la tranchée et les fouilles de ventilation seront fournies par GRDF au Département.

Le Département, dans le cadre de sa Maitrise d'Ouvrage et sa Maitrise d'œuvre relative à l'élargissement de la RD18, effectue les prestations suivantes :

- les levées topographiques nécessaires au projet d'élargissement de la RD18,
- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,
- la synthèse et validation des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,
- l'assistance aux occupants ayant pour but de diminuer les coûts de réalisation et de simplifier les démarches administratives, dans la limite des intérêts du projet,
- la communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT),
- l'information sur les travaux dans le cadre de l'élargissement de la RD18,

- la coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant,
- la synthèse des plans de récolement des travaux,
- les travaux de terrassement prévus à l'article 2.2 ci-dessus

Par ailleurs, le Département :

- s'engage à diffuser une information (réalisée par GRDF) à ses équipes concernant les risques liées aux travaux à proximité des réseaux gaz
- apportera son concours pour faciliter l'installation et les accès aux chantiers lors de la pose de la nouvelle canalisation par GRDF
- garantira à GRDF pendant la durée des travaux un accès permanent au réseau de distribution de gaz naturel et à ses accessoires, afin de poursuivre l'exploitation normale du réseau de distribution de gaz naturel et de permettre les interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la continuité du service public.

ARTICLE 4 : COORDINATION

4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de l'Occupant sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

4.2 Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre des travaux d'élargissement de la RD18, ainsi que la coordination des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

GRDF sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de

projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement.

Le Département et GRDF prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

Le Département informera GRDF dans les plus brefs délais de la réalisation des travaux de terrassement.

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou modification des réseaux GRDF seront réalisés sur la base d'un planning validé par GRDF et par le Département, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires impliqués. Ce planning prévisionnel est joint en annexe 2. Toute modification de ce planning doit être notifiée par le Département à GRDF au plus tard :

- 4 semaines pour les interventions sur réseau PE MPB, avant le début des travaux.
- 8 semaines pour les interventions sur réseau acier MPB, avant le début des travaux

Le non-respect de la planification résultant d'une des clauses ci-dessous ne pourra pas être imputé à GRDF :

- dérive des procédures administratives dont GRDF ne maîtrise pas l'évolution,
- dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, ou au Département, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par GRDF,
- conditions climatiques ou intempéries rendant la réalisation du chantier impossible dans les conditions de sécurité adéquates.
- découverte dans le sol d'ouvrage
- fouilles archéologiques
- force majeure ou circonstances assimilées

Dans le cas où le réseau dévié devrait être posé en domaine privatif, le Département s'engage à intervenir en cas de difficulté rencontrée par GRDF lors des négociations d'obtention pour la signature d'une convention de servitude notariée avec le ou les propriétaire(s). En cas de refus ou de retard, pour l'obtention de ladite convention de servitude, GRDF ne saurait être tenu pour responsable des retards engendrés dans le déroulement des travaux.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité et mentionnés à l'article 2, GRDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages, puis réceptionnera les travaux de déplacement des réseaux de distribution de gaz naturel

Après la réception des travaux, GRDF remettra au Département les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

ARTICLE 7 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

L'estimation du coût des opérations décrites à l'article 2, s'établit à 182 600 euros HT, pris en totalité en charge par GRDF, auquel il faut ajouter les coûts de terrassement tel que décrit à l'article 2, qui seront pris en charge intégralement par le Département. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques de décembre 2015.

Si le déplacement des réseaux GRDF est demandé dans l'intérêt d'un autre gestionnaire de réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le demandeur du déplacement. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur. Le Département pourra apporter tout son appui à GRDF en cas de contestation sur la prise en charge.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de distribution de gaz naturel modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - GARANTIES

Le Département et GRDF demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect de la réglementation, des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment celles de la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Le Département garantit GRDF de tout recours de tiers sur le fondement des dommages de travaux publics en cas de réclamation de commerçants riverains.

Article 11 : ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où le Département déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre en tout ou partie le projet d'élargissement de la RD18, les frais engagés par GRDF comprenant notamment les frais d'études et de

modification/déplacement des réseaux, et tous les préjudices qui sont la conséquence directe de cet abandon, seront intégralement supportés par le Département.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La résiliation de la Convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'abandon du projet d'élargissement ou de manquements aux obligations de la présente Convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 10 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation suite à l'abandon du projet ou manquement du Département, le Département supportera le coût des études et/ou travaux engagés par GRDF, mais également tout dommage résultant de cet abandon ou manquement.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Plan de principe des travaux
- Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux

ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

L'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

GRDF réseaux Méditerranée
105 rue René Descartes
CS10350
13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03

Le DÉPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

ARTICLE 17 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Le DÉPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

GRDF
105, rue René Descartes
CS 10350
13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03

FAIT à Marseille, le
(2 exemplaires)

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

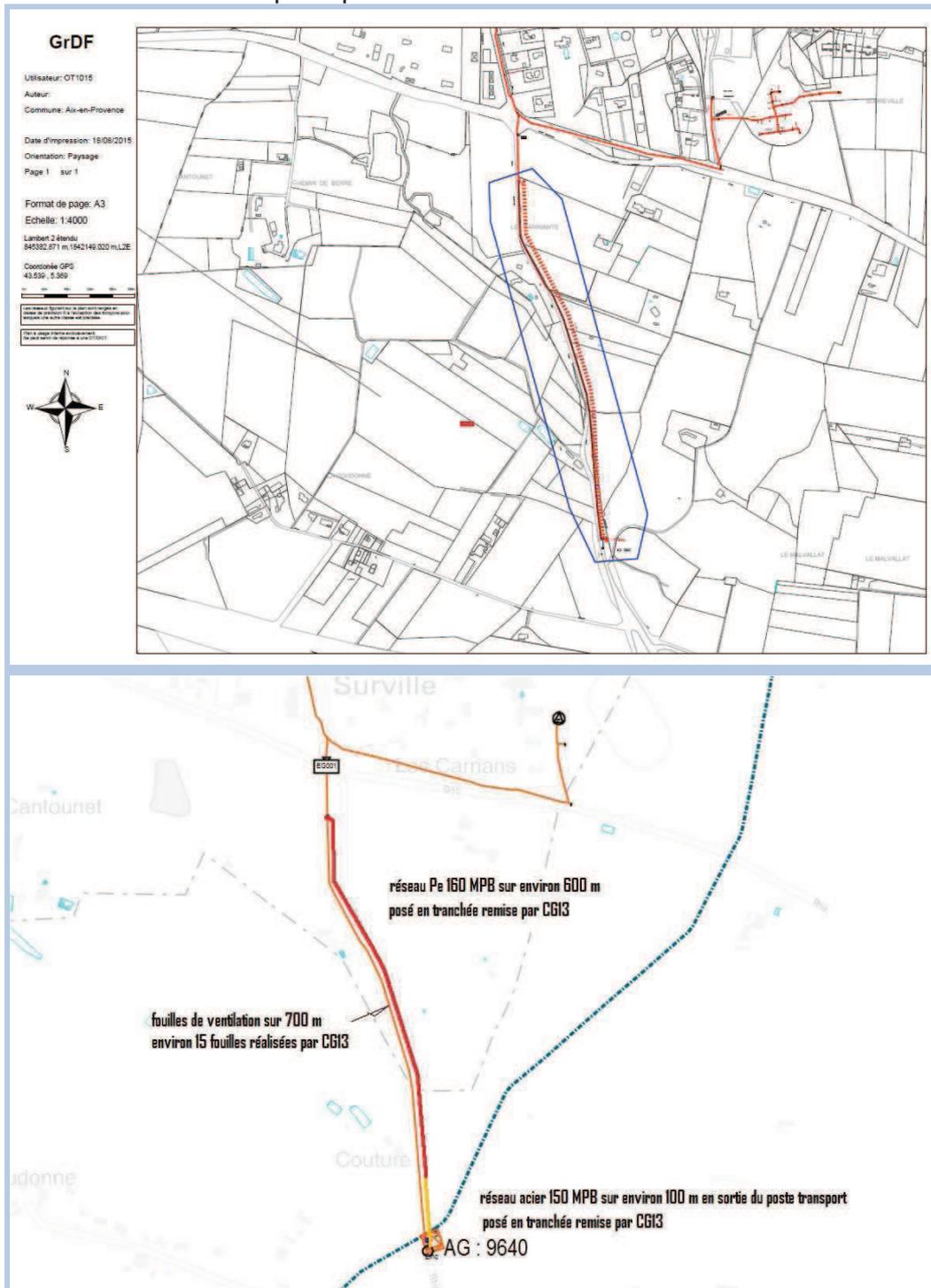
Pour GRDF
Le Délégué Patrimoine Industriel

Laurent PELLENQ

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguilles
Département des Bouches-du-Rhône**

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

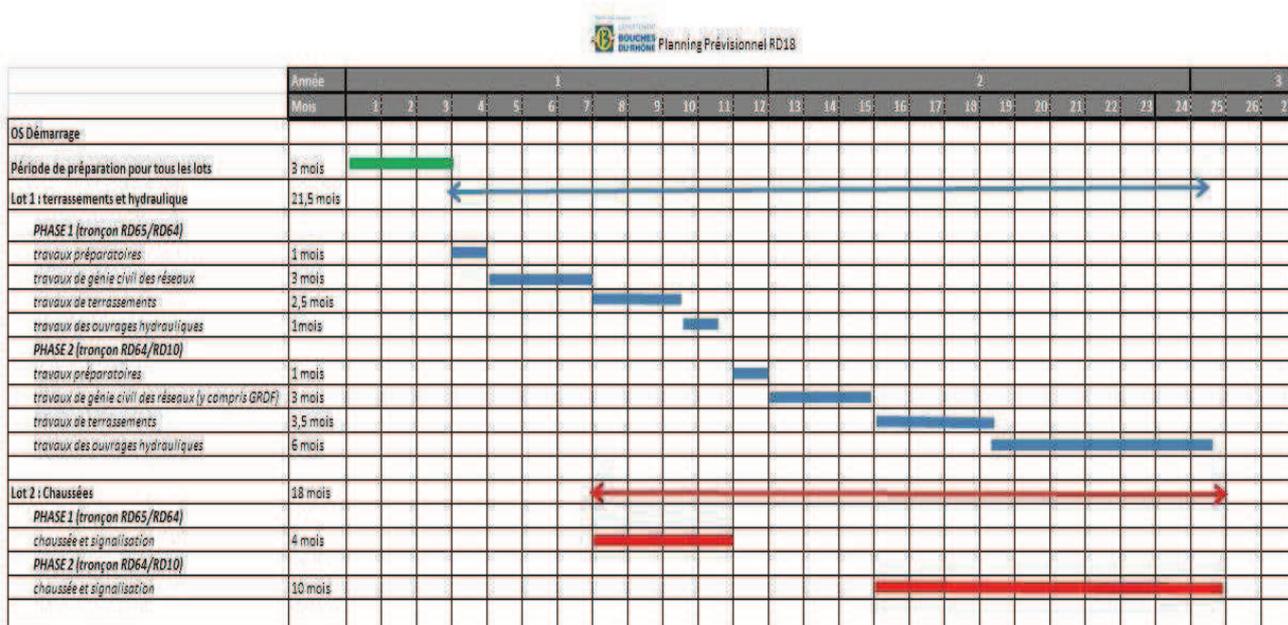
ANNEXE 1 : Plan de principe des travaux



CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux

Les engagements de GRDF concernant le planning courent à partir de la réalisation du terrassement prévu en 2017 par le Département.



ENEDIS
Conseil Départemental des Bouches du Rhône

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguilles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

L'entreprise de service public ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 446 608 442, ayant son siège régional au 345 Avenue Mozart 13626 Aix en Provence cedex 01, représenté par Mr LION Cédric dûment habilité agissant en qualité de Chef de Pôle

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le projet, initié par le Département, prévoit l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65 sur les communes d'Aix en Provence et d'Eguilles.

Un réseau HT et BT aérien appartenant à ENEDIS, implanté sur le domaine privé, se trouve positionné sur l'ensemble de la zone des travaux projetés et nécessite son déplacement.

Le Département demande le déplacement des supports et du câblage du réseau HT et BT hors emprise du chantier, dans l'alignement des nouvelles limites de propriétés, et ce pour permettre le maintien du projet initial, les respects des délais ainsi que le bon déroulement de l'opération.

ENEDIS et le Département se sont entendus en recherchant les solutions les mieux adaptées et les moins onéreuses pour que les déplacements de réseaux HT et BT soient réalisés dans les délais impartis et au meilleur coût.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la société ENEDIS et du Département des Bouches du Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de déplacements des réseaux HT et BT existants dans les emprises de la RD18 entre la RD10 et la RD65.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent :

Le déplacement et l'enfouissement du réseau ENEDIS HT-BT de la RD18 sur la section entre la RD10 et la RD65.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire se chargera des opérations suivantes :

- Les études et constitution du dossier de dévoiement
- La dépose du réseau aérien HTA et BT
- Les travaux de fourniture et la pose d'armoire, du matériel de câblage, les branchements, les postes de distribution publique et les accès au réseau
- L'obtention des autorisations administratives
- La mise en chantier du réseau souterrain
- La constitution du dossier réseau souterrain moins de 100m

Le détail des prestations du concessionnaire est fourni en annexe 2

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

Le Département effectuera les tâches suivantes :

- La validation du projet ENEDIS retenu

- La maîtrise d'ouvrage de la tranchée nécessaire à l'enfouissement du réseau ENEDIS, ainsi que le piquetage des plateformes accueillant les futurs postes de distribution publique
- La planification et coordination générale des travaux
- Le géoréférencement des fourreaux éventuellement posés par Le Département (notamment en traversée de route)

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

ENEDIS participe en tant que besoins aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

ENEDIS dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour réaliser les opérations définies à l'article 3.

Dans tous les cas, ENEDIS sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de 3 mois après réception des travaux, la société ENEDIS fournira au Département 3 jeux de plan de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, ENEDIS transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le maître d'œuvre et la société ENEDIS appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux peut être estimé à un minimum de 30 semaines à compter de la date de notification de la présente convention à ENEDIS. Ce délai prend en compte le temps nécessaire à l'obtention des autorisations administratives en domaine public, des diverses consultations des concessionnaires, des approvisionnements de matériels, et à la réalisation des travaux. Toutefois, ce délai ne prend pas en compte le temps éventuellement nécessaire à l'obtention de conventions de servitude en domaine privé.

ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE

La mise en exploitation des nouvelles installations est subordonnée aux délais administratifs réglementaires. La dépose des anciennes installations n'interviendra qu'après la totale mise en service.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant des travaux de déplacement de réseaux s'élève forfaitairement à 180 530.20 euros HT soit 216 636.24 euros TTC.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 04/2016.

Les prix du présent devis, , seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 04/2016 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus à ERDF seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale.

Si le montant des travaux est atteint avant réception de cet avenant, le concessionnaire arrêtera le chantier.

3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à :
Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes
Arrondissement d'Aix en Provence
20 avenue de Tübingen
CS 20431
13098 Aix en Provence cedex 2

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération n°2011-1.009 641 enveloppe n°2010-13005I chapitre 23-621 article 23151

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de au compte ouvert à la n°.....

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 13: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 14 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les

Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
- Annexe 2 : Evaluation détaillée des prestations réalisées par ENEDIS et facturées au Département

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

ENEDIS
345 Avenue Mozart - CS 70064
13626 Aix-en-Provence cedex 01

FAIT à Marseille, le
(2 exemplaires)

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour ENEDIS
Le Chef de Pôle

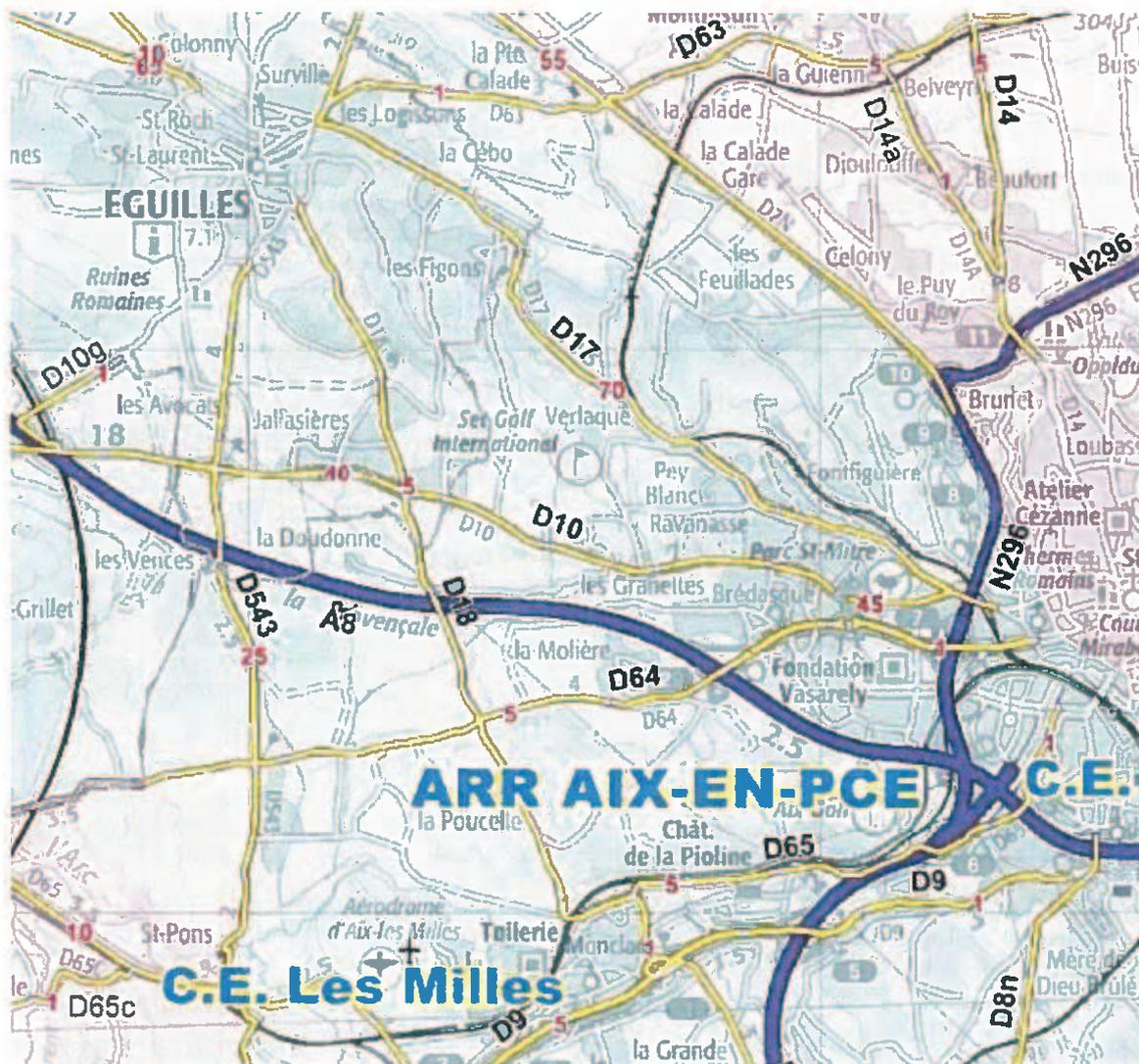
Cédric LION

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguelles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

ANNEXE 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux



**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
 et Eguelles
 Département des Bouches-du-Rhône**

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

**ANNEXE 2 : Evaluation détaillée des prestations réalisées par ERDF et facturées au
 Département**

Le 18 avril 2016

**CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE
 N° 3**

Interlocuteur technique : GACHE Daniel
Téléphone : 04 42 77 98 80

C.G. 13
 Direction des routes - Set 1
 20 Avenue de TUBINGEN
 13098 Aix en Provence France

Objet : DC25/007234 - ENFOUISSEMENT HT-BT RD 18 CG13
 ENFOUISSEMENT HT-BT RD 18 CG13 - RD 18 SECTION ENTRE RD10 ET RD 65
 AIX-EN-PROVENCE

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Articles spéciaux Reprise devis	90	1.00 €	20%	90.00 €
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
*Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 300	5	380.14 €	20%	1 900.70 €
*Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 450	7	592.03 €	20%	4 144.21 €
*Ajout d une direction réseau BT en REMBT	9	180.52 €	20%	1 624.68 €
Remontée aéro-souterraine BT toutes sections	10	709.65 €	20%	7 096.50 €
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	8	197.87 €	20%	1 582.96 €
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Réalisation Remontée aéro-souterraine HTA	2	2 563.38 €	20%	5 126.76 €
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	1	766.35 €	20%	766.35 €
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	9	640.60 €	20%	5 765.40 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	4	448.00 €	20%	1 792.00 €
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	5	268.80 €	20%	1 344.00 €
Armoires HTA				
Fourniture et pose AC3M	1	11 597.21 €	20%	11 597.21 €
Branchement Sout. Aero-Sout. coté réseau				
Branchement <=36 kVA (mono ou tri) aéro-souterrain, côté réseau	6	1 796.02 €	20%	10 776.12 €
Branchement Sout. Aero-Sout., coté client				
Branchement souterrain monophasé 12 kVA (type 2), coté client	5	358.13 €	20%	1 790.65 €
Canalisation BT toutes zones (série 1500)				
Fourniture Câble BT souterrain 150 mm ² Alu	990	10.91 €	20%	10 800.90 €
Fourniture Câble BT souterrain 240 mm ² Alu	470	17.19 €	20%	8 079.30 €

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Canalisation HTA toutes zones (série 1500) Fourniture et pose Câble HTA souterrain 150 mm ² Alu	1210	22.17 €	20%	26 825.70 €
Dépose				
Dépose réseaux aériens HTA en mètre	1115	1.50 €	20%	1 672.50 €
Dépose poste type H61	3	356.46 €	20%	1 069.38 €
Dépose support bois	10	72.79 €	20%	727.90 €
Dépose réseaux aériens BT en mètre	1210	2.07 €	20%	2 504.70 €
Dépose raccordement aéro-souterrain HTA	1	202.49 €	20%	202.49 €
Dépose support béton	22	279.19 €	20%	6 142.18 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500) Plus value au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire) Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m	20 1	144.84 € 926.72 €	20% 20%	2 896.80 € 926.72 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans (avec séries 1000 et 5000) Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée	15	282.77 €	20%	4 241.55 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500) Mise en chantier réseau souterrain	1	1 043.97 €	20%	1 043.97 €
Postes HTA/BT équipés type PRCS-PSS-PUIE-PAC *Fourniture et pose poste PAC 4 UF 630kVA avec génie civil *Fourniture et pose poste PSS.B avec génie civil *Fourniture et pose poste PSS.A avec génie civil	1 1 1	20 202.45 € 13 468.88 € 6 750.87 €	20% 20% 20%	20 202.45 € 13 468.88 € 6 750.87 €
Travaux Aériens BT (série 5500) Implantation support BT d'arrêt béton ou Angle fort Raccordement PRC sur ligne existante.	9 9	1 744.90 € 208.03 €	20% 20%	15 704.10 € 1 872.27 €

Total HT	180 530.20 €
Montant TVA	36 106.04 €
Total TTC	216 636.24 €

ORANGE
Conseil Départemental des Bouches du Rhône

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguilles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

Référence de la convention ORANGE : 11-15-00060788

PHASE 1 entre la RD65 et la RD64

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « Le Département »

d'une part,

ET :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10.595.541.532 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris. Ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Europarc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est, Désignée ci-après sous la dénomination « Orange »

d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « Les parties », il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département, dans le cadre des travaux de voiries, visés à l'article 1, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à ORANGE de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électronique se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

ORANGE répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, le Département souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que le Département réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procédera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- **«installations de communications électroniques»**: désignent les ouvrages de génie civil (canalisation, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- **«équipements de communications électroniques»**: désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés dans le cadre de l'opération située :

Lieu des travaux : Aménagement de la RD18 entre la RD65 et la RD64 (phase 1 de l'opération d'aménagement).

Commune concernée : Aix en Provence

Département : Bouches du Rhône

Voir plan de situation joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : PROJET DE DEVOIEMENT

Le projet de dévoiement s'applique aux installations et équipements de communications électroniques situés sur le domaine public routier du Département, tel que définis à l'article 1.

Le plan de dévoiement est joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil)
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 : REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4.1 : Etudes

- ORANGE dans le cadre de son assistance technique, réalise des études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit au Département :
 - Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
 - Le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - L'implantation et le type des chambres
 - Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre de travaux.
- LE DEPARTEMENT fournit à ORANGE les documents suivants :
 - La fiche de présentation de l'opération
 - Le plan de situation
 - Le plan du projet et tous documents utiles à la définition des besoins.

4.2 : Prestations

4.2.1 : ORANGE

- a) Etablit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1.
- b) Communique au Département le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte au Département, à sa demande, une assistance technique.
- c) Valide le projet de génie civil réalisé par le Département (plan d'exécution)
- d) Etablit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage.
- e) Réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire.
- f) Procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés.

4.2.2 : LE DEPARTEMENT

- a) Notifie toute modification du projet à ORANGE
- b) Communique à ORANGE le planning des travaux
- c) Fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambre, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage-avertisseur, colle, etc.)
- d) Fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille.
- e) Procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet.
- f) Demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques.
- g) S'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique ».
- h) Sollicite Orange des autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par le Département, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

Le Département définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agréée par Orange.

Le Département met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part au Département de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), le Département en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG

- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et le Département.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- Prononce la réception sans réserves,
- Ou prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Département fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : PROPRIETES DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriétés des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par le Département.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par le Département, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : LITIGE ET JURIDICTION

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - Annexe 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
 - Annexe 2 : Plan de projet Orange (AS n°1501212) Esquisses 1
 - Annexe 3 : Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

ORANGE
Unité de Pilotage Réseau Sud Est,
Europarc, Bt H,
18-24 rue Jacques Réattu
13009 MARSEILLE

ARTICLE 16 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

ORANGE
Unité de Pilotage Réseau Sud Est
Europarc, Bt H,
18-24 rue Jacques Réattu
13009 MARSEILLE

FAIT à Marseille, le
(2 exemplaires)

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour ORANGE
Le Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Sud Est

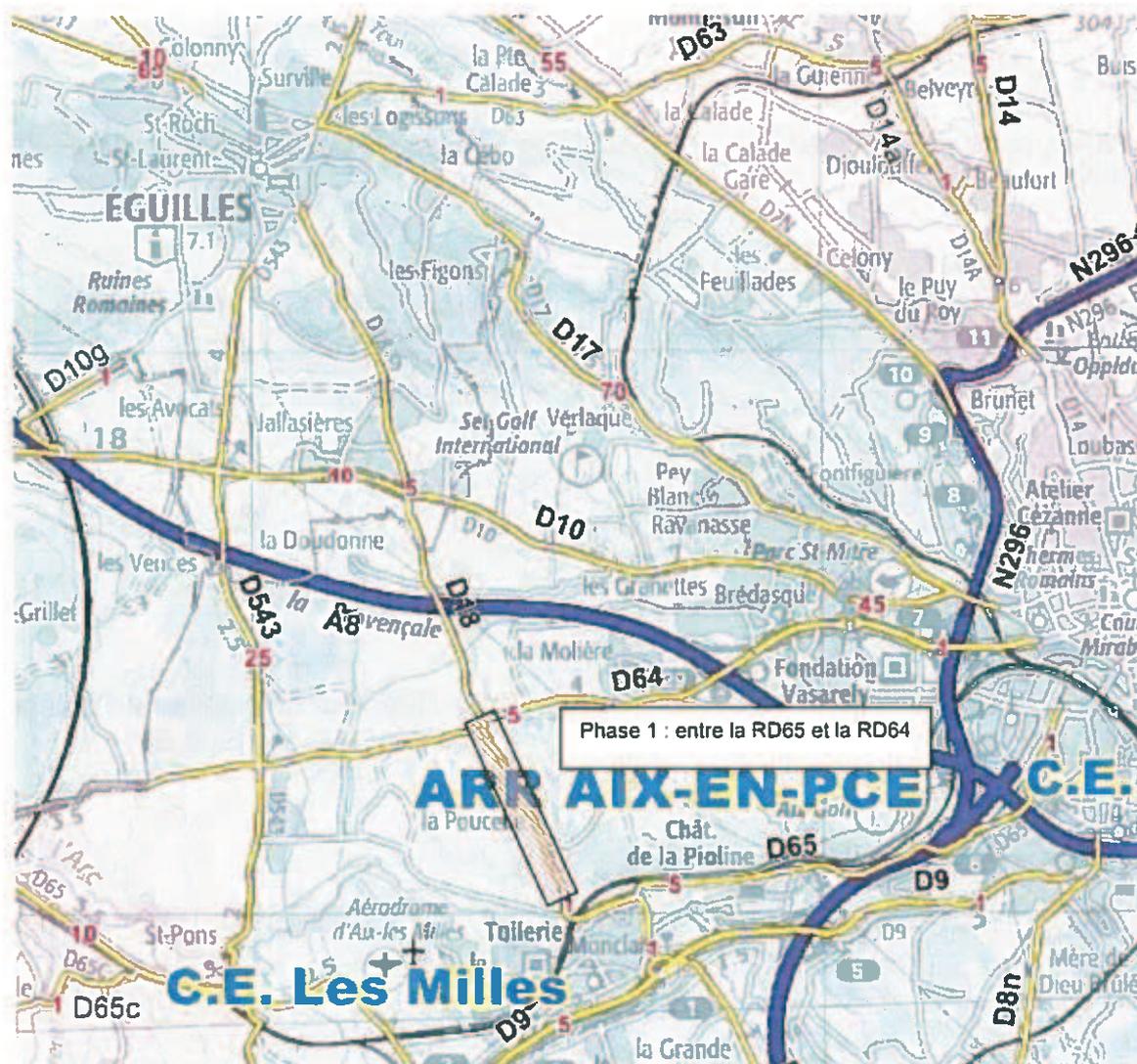
Gilbert GAUTHIER

RD 18 Arrénagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence et Eguelles

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

ANNEXE 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux phase 1 entre la
RD65 et la RD64

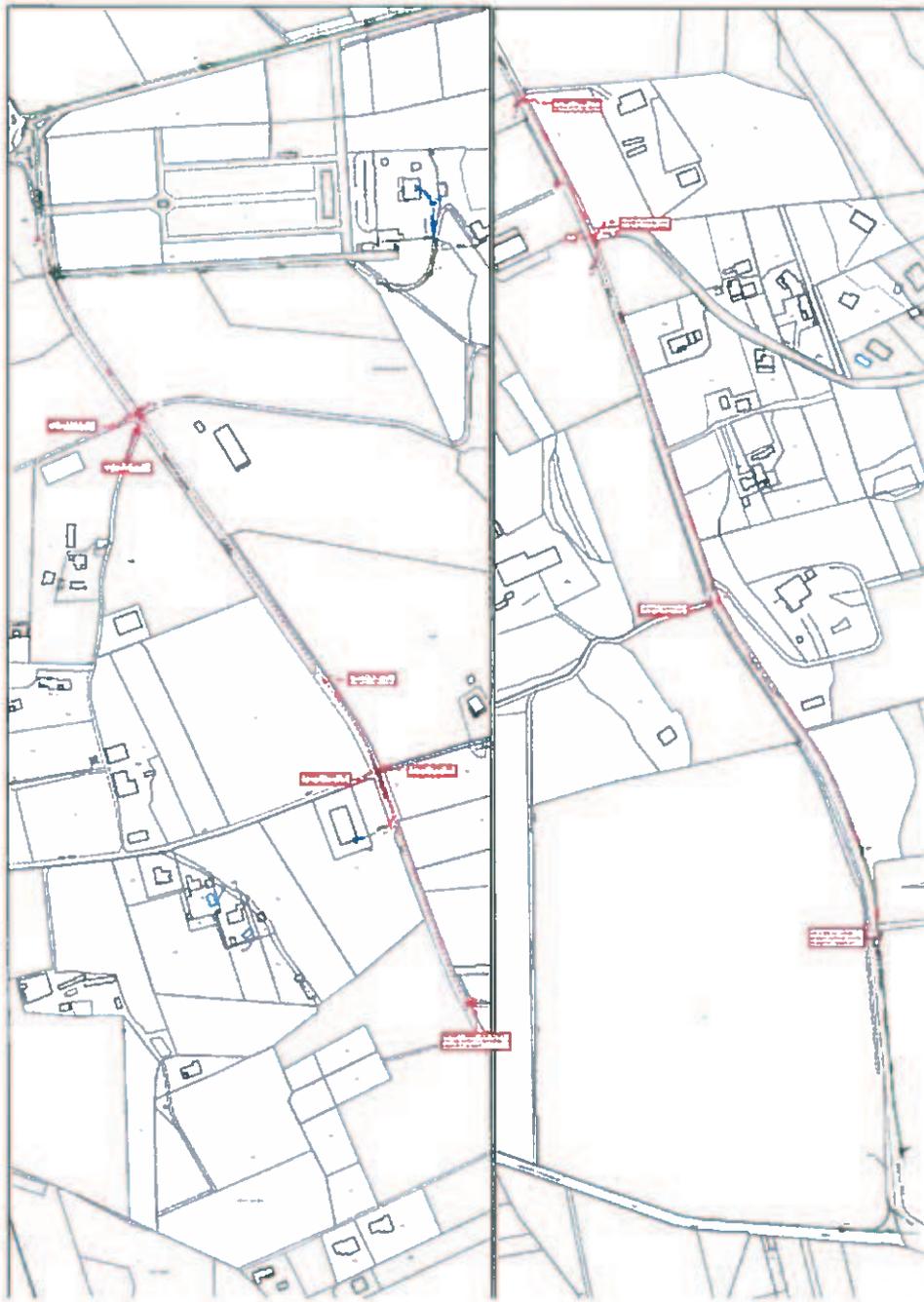


**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguelles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

ANNEXE 2 : Projet de dévoiement ORANGE, phase 1 entre la RD65 et la RD64



RD 18 Arrangement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence et Eguilles

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

ANNEXE 3 : Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Département fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future. Textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de

distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,

- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

ORANGE
Conseil Départemental des Bouches du Rhône

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguilles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAU

Référence de la convention ORANGE : 11-16-00083222

Phase 2 entre la RD64 et la RD10

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du....., désigné ci-après par « Le Département »

d'une part,

ET :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10.595.541.532 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris. Ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Europarc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est, Désignée ci-après sous la dénomination « Orange »

d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « Les parties », il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département, dans le cadre des travaux de voiries, visés à l'article 1, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à ORANGE de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électronique se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

ORANGE répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, le Département souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que le Département réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procédera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- **«installations de communications électroniques»** : désignent les ouvrages de génie civil (canalisation, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- **«équipements de communications électroniques»** : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés dans le cadre de l'opération située :

Lieu des travaux : Aménagement de la RD18 entre la RD64 et la RD10 (phase 2 de l'opération d'aménagement).

Commune concernée : Aix en Provence

Département : Bouches du Rhône

Voir plan de situation joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : PROJET DE DEVOIEMENT

Le projet de dévoiement s'applique aux installations et équipements de communications électroniques situés sur le domaine public routier du Département, tel que définis à l'article 1.

Le plan de dévoiement est joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés

- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil)
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 : REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4.1 : Etudes

- ORANGE dans le cadre de son assistance technique, réalise des études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit au Département :
 - Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
 - Le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - L'implantation et le type des chambres
 - Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre de travaux.
- LE DEPARTEMENT fournit à ORANGE les documents suivants :
 - La fiche de présentation de l'opération
 - Le plan de situation
 - Le plan du projet et tous documents utiles à la définition des besoins.

4.2 : Prestations

4.2.1 : ORANGE

- a) Etablit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1.
- b) Communique au Département le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte au Département, à sa demande, une assistance technique.
- c) Valide le projet de génie civil réalisé par le Département (plan d'exécution)
- d) Etablit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage.
- e) Réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire.
- f) Procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés.

4.2.2 : LE DEPARTEMENT

- a) Notifie toute modification du projet à ORANGE

- b) Communique à ORANGE le planning des travaux
- c) Fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambre, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage-avertisseur, colle, etc.)
- d) Fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille.
- e) Procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet.
- f) Demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques.
- g) S'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique ».
- h) Sollicite Orange des autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par le Département, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

Le Département définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agréée par Orange.

Le Département met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part au Département de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), le Département en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et le Département.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- Prononce la réception sans réserves,
- Ou prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Département fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : PROPRIETES DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par le Département.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par le Département, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : LITIGE ET JURIDICTION

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - Annexe 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
 - Annexe 2 : Plan de projet Orange (AS n°1501212) Esquisses 1
 - Annexe 3 : Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DÉPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

ORANGE
Unité de Pilotage Réseau Sud Est,
Buoparc, Bt H,
18-24 rue Jacques Réattu
13009 MARSEILLE

ARTICLE 16 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Le DÉPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

ORANGE
Unité de Pilotage Réseau Sud Est
Buoparc, Bt H,
18-24 rue Jacques Réattu
13009 MARSEILLE

FAIT à Marseille, le
(2 exemplaires)

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour ORANGE
Le Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Sud Est

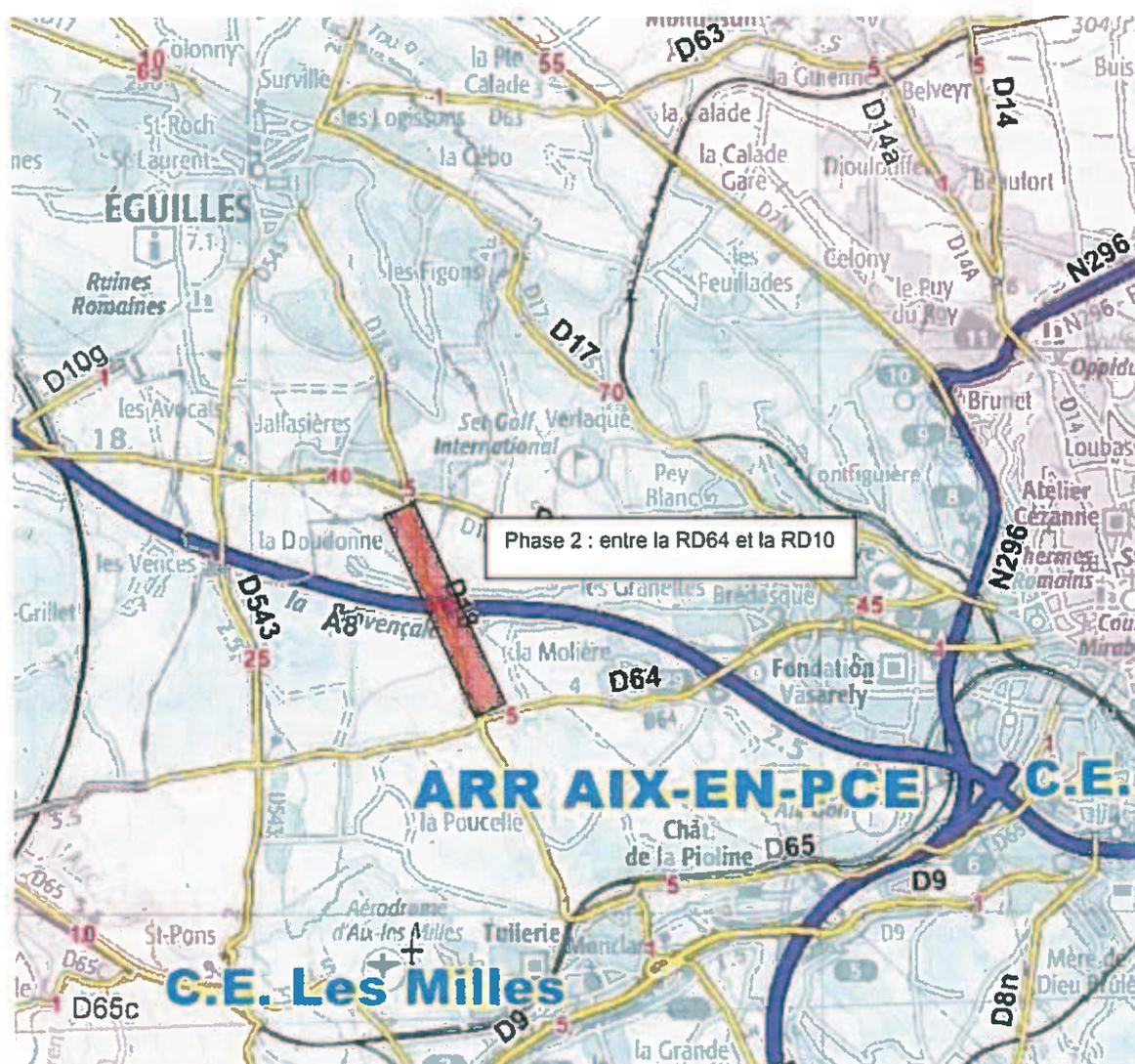
Gilbert GAUTHIER

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguelles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

**ANNEXE 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux phase 1 entre la
RD65 et la RD64**



**RD 18 Anénagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Egulles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

ANNEXE 2 : projet de dévoiement ORANGE, phase 2 entre la RD64 et la RD10



RD 18 Anénagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence et Eguilles

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

ANNEXE 3 : Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Département fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future. Textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou.dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,

- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

